

NATURE DU CONTRAT : COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

GARANTIES OFFERTES (articles 2, 10 et 12) : Le contrat garantit le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), soit en cas de vie de l'adhérent-assuré au terme du contrat, soit en cas de décès de l'adhérent-assuré en cours de contrat. Ce capital est exprimé en euros et en unités de compte selon la proportion définie par l'adhérent-souscripteur.

Pour la quote-part du capital investie sur le fonds euro, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour la quote-part en unités de compte, les montants investis sur le(s) support(s) en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS (article 7.1) : Oui sur la quote-part investie sur le fonds euro : au 31 décembre de chaque année, la provision pour participation aux excédents est dotée d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets et du solde de la gestion technique s'il est débiteur, ou de 90 % de ce solde s'il est créditeur.

FACULTÉ DE RACHAT : L'adhérent-souscripteur peut à tout moment, à compter du 31^{ème} jour suivant la prise d'effet du contrat, demander le rachat total ou partiel de son contrat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 9.1. Les tableaux des valeurs de rachat minimales des huit premières années figurent à l'article 9.2.

FRAIS (articles 6, 7 et 8) :

Frais à l'entrée et sur versements :

Droits d'entrée : aucuns.

Frais sur versements : au plus 2 % sur la quote-part investie sur le fonds euro ; 0 % sur la quote-part investie sur les unités de compte.

Frais en cours de vie du contrat :

Frais de gestion sur l'épargne gérée en euros : 0,35 % annuel prélevé sur l'épargne acquise en euros inscrite en compte au 31 décembre de chaque année.

Frais de gestion sur l'épargne gérée en unités de compte : 0,60 % annuel prélevé en nombre d'unités de compte inscrite en compte sur la valeur atteinte de celles-ci au 31 décembre de chaque année. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

Frais de sortie : aucuns.

Autres frais :

Frais d'arbitrage entre supports : Sur les montants à arbitrer, 1 % s'agissant de l'arbitrage de désinvestissement d'une (ou de plusieurs) unité(s) de compte vers le fonds euro ; 0 % s'agissant de l'arbitrage de désinvestissement du fonds euro vers une (ou plusieurs) unité(s) de compte et des unités de compte entre elles.

Frais supportés par les unités de compte : Le support représentatif des unités de compte peut aussi supporter des frais propres. Ceux-ci sont indiqués, notamment, dans le document d'information clé pour l'investisseur afférent à chaque support (voir Annexe 1 de la présente Note d'Information).

DURÉE DU CONTRAT (article 4.2) : Limitée (8 ans minimum). La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent-souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent-souscripteur est invité à demander conseil auprès de l'Assureur.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES (article 11) : Personne(s) désignée(s) par l'adhérent-souscripteur sur la demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Leur désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent-souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Note d'Information. Il est important que l'adhérent-souscripteur lise intégralement la Note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de souscription.

AVERTISSEMENT :

COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT est un contrat libellé pour partie en unités de compte. **Le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s), étant sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, l'attention de l'adhérent-assuré est attirée sur le fait qu'il supporte intégralement les risques du placement.**

Article 1 : DÉFINITIONS

ADHÉRENT-SOUSCRIPTEUR : Personne physique qui adhère à la MIF et souscrit concomitamment un contrat de la Mutuelle, effectue les versements et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie et en cas de décès. Il acquiert la qualité de membre participant de la MIF, tel que défini par les statuts de la Mutuelle.

ADHÉRENT-ASSURÉ : Personne physique sur laquelle reposent les garanties souscrites. L'adhérent-assuré et l'adhérent-souscripteur sont la même personne.

ARBITRAGE : Modification de la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports proposés.

ASSUREUR : La MIF (LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)), Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 310 259 221. Elle garantit les prestations prévues par le contrat.

BÉNÉFICIAIRE : Personne (physique ou morale) désignée par l'adhérent-souscripteur pour recevoir les prestations prévues au contrat. En cas de vie au terme du contrat, le bénéficiaire est l'adhérent-assuré. En cas de décès de l'adhérent-assuré en cours de contrat, le(s) bénéficiaire(s) est (sont) la (les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent-souscripteur.

DATE DE VALEUR : Date d'investissement (versement ou arbitrage) ou de désinvestissement (prestation ou arbitrage) :

- fonds euro : date prise en compte pour le calcul de la participation aux excédents ;
- support(s) en unités de compte : date retenue pour le calcul de la valeur des parts des unités de compte.

ÉPARGNE ACQUISE : Montant de l'engagement de l'Assureur envers l'adhérent-souscripteur. Ce montant évolue chaque jour en fonction de la valorisation des supports, des frais de gestion sur encours et d'éventuels nouveaux investissements ou désinvestissements. Ce montant est égal à la valeur de rachat du contrat.

PRESCRIPTION : Délai au terme duquel le titulaire d'un droit ne peut plus exercer aucun recours.

RACHAT : Retrait de l'épargne acquise sur le contrat.

UNITÉS DE COMPTE : Support d'investissement, autre que le fonds euro, du contrat d'assurance vie. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

VALEUR LIQUIDATIVE : Valeur de réalisation ou valeur de vente d'un support en unités de compte ; cette valeur s'entend nette de frais de la société de gestion.

VERSEMENT LIBRE : Versement fait par l'adhérent-souscripteur qui alimente ainsi le contrat à sa convenance, en respectant les minima contractuels.

VERSEMENT PROGRAMMÉ : Montant de versement choisi par l'adhérent-souscripteur, payable mensuellement par prélèvement sur compte bancaire ou postal, en respectant les minima contractuels.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport, relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité. Il est régi par la présente Note d'information valant règlement mutualiste et les Conditions Particulières. Ce contrat permet à l'adhérent-souscripteur de constituer un capital en cas de vie au terme du contrat, au moyen de versements libres ou programmés investis, selon son choix, en fonds libellé en euros et en support(s) en unités de compte. En cas de décès de l'adhérent-assuré avant le terme du contrat, le capital constitué (égal à la valeur de rachat) est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Article 3 : CONDITIONS D'ADMISSION ET FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

3.1 Conditions d'admission

Ce contrat est ouvert aux membres participants, tels que définis par les statuts de la MIF, personnes physiques majeures, ayant leur résidence principale sur le territoire de la République française, à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française, lors de la souscription.

3.2 Formalités de souscription du contrat et d'adhésion à la MIF

Une demande de souscription, un questionnaire Profil d'épargnant, la présente Note d'information valant règlement mutualiste et ses annexes, les statuts et le règlement intérieur de la MIF sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la MIF et souscrire au contrat COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT, dès lors qu'elle satisfait aux conditions d'admission visées ci-dessus.

L'adhérent-souscripteur complète, date et signe la demande de souscription, en y joignant les justificatifs requis, après avoir renseigné au préalable le questionnaire Profil d'épargnant.

L'enregistrement du contrat est matérialisé par l'émission des Conditions Particulières dans un délai de trente (30) jours, qui court à compter de la réception de la demande de souscription. En cas de non-réception de celles-ci, il appartient à l'adhérent-souscripteur d'en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

4.1 Prise d'effet

Le contrat prend effet dès la signature de la demande de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de tous les documents et renseignements nécessaires à la souscription précisés sur le mode d'emploi.

À défaut, la date d'effet est reportée au jour de la réception de la dernière pièce manquante, sous réserve que cette réception intervienne sous 15 jours.

À défaut de réception dans un délai de 15 jours, l'Assureur informe l'adhérent-souscripteur que sa demande est classée sans suite.

La date de prise d'effet est rappelée dans les Conditions Particulières.

4.2 Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée de 8 ans minimum, prorogable d'année en année par tacite reconduction, sauf renonciation (pendant la période mentionnée à l'article 5), rachat total ou décès de l'adhérent-souscripteur.

Article 5 : FACULTÉ DE RENONCIATION

L'adhérent-souscripteur dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus, à compter du moment où il est informé que le contrat a pris effet, pour y renoncer sans avoir à justifier ou à supporter de pénalités de la part de l'Assureur. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. L'adhérent-souscripteur adresse alors une lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée, s'il y a lieu, des documents contractuels qui lui ont été remis ou envoyés, au siège social de la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10.

Cette lettre peut être rédigée d'après le modèle suivant :

Références : numéro de Sociétaire et numéro de contrat du contrat COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT

Objet : Renonciation au contrat COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT
Je soussigné(e) (M./Mme, Nom, Prénom, adresse), déclare exercer, après réflexion et conformément à l'article L. 223-8 du Code de la Mutualité, ma faculté de renonciation à mon contrat COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT.

Le (date) Signature.

Dans l'hypothèse où l'adhérent-souscripteur exercerait sa faculté de renonciation dans les conditions énoncées ci-dessus, son contrat sera remboursé, soit l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre informant l'Assureur de sa volonté.

Le défaut de remise des documents et informations visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-8 du Code de la Mutualité entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu dans l'article précité jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent-souscripteur a été informé que le contrat a pris effet. L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties du contrat.

Article 6 : VERSEMENTS

6.1 Modalités et répartition des versements

L'adhérent-souscripteur peut choisir, lors de la souscription du contrat, entre des versements libres ou des versements programmés, par débit d'un compte bancaire ouvert à son nom auprès d'un établissement situé en France, en respectant les minima définis ci-après. Les versements complémentaires sont admis à compter de l'expiration du délai de renonciation.

L'adhérent-souscripteur garde la possibilité de modifier à tout moment son mode de versement. Pour cela, il doit en faire la demande par écrit à la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10. En cas de passage des versements libres aux versements programmés, le changement prendra effet au premier appel de versements programmés suivant la date de réception du courrier par l'Assureur. En cas de passage des versements programmés aux versements libres, le changement prendra effet dès validation du dernier appel de versements programmés, après la date de réception du courrier par l'Assureur. En application de l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier, l'acceptation d'un versement libre par l'Assureur est subordonnée à la mise à jour de l'identité de l'adhérent-souscripteur et des informations nécessaires à la connaissance du client.

En cas d'incidents de paiement répétés, l'Assureur peut décider de transformer le mode d'alimentation du contrat en versements libres, et en avise l'adhérent-souscripteur par simple lettre.

Les versements, nets de frais, sont répartis librement entre le fonds euro et/ou le (les) support(s) en unités de compte sélectionné(s), conformément aux instructions de l'adhérent-souscripteur. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100 %. La répartition des versements programmés intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition à tout moment pour les versements ultérieurs.

En l'absence de précision de la part de l'adhérent-souscripteur, tout versement complémentaire sera investi sur le(s) support(s) d'investissement au prorata de l'épargne constituée présente sur le(s) dit(s) support(s).

L'adhérent-souscripteur assume l'entière responsabilité de ses choix de support(s) d'investissement.

6.2 Montant minimum des versements (hors frais)

- Versements programmés : 15 € mensuels ;
- Versements libres à la souscription du contrat : 500 € ;
- Versements libres ultérieurs : 150 €.

À titre d'exemple : un versement de 1 000 €, investi à 100 % sur le fonds euro, se décompose en 20 € de frais sur versement et 980 € de versement net investi sur le contrat.

L'adhérent-souscripteur ayant choisi des versements programmés peut opter pour une revalorisation annuelle de ses cotisations dont il choisit le taux. La revalorisation prend effet chaque année à compter du mois de juillet. L'adhérent-souscripteur conserve à tout moment la faculté de la modifier ou d'y renoncer sur simple demande adressée au siège social de la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10. Bien qu'ayant opté pour des versements programmés, il peut aussi effectuer des versements libres.

6.3 Frais sur versements

Ils s'élevaient à :

- 2 % jusqu'à 19 999,99 € ; 1,5 % de 20 000 € à 39 999,99 € ; 1 % à partir de 40 000 € pour le versement initial et les versements ultérieurs investi(s) sur le fonds euro.
- 0 % pour le versement initial et les versements ultérieurs investi(s) sur le (ou les) support(s) en unités de compte sélectionné(s).

6.4 Dates de valeur des versements

• Le premier versement :

La date de valeur du (des) versement(s) initial (initiaux), net(s) de frais, reçu(s) et encaissé(s) par l'Assureur est :

- Pour le fonds euro, celle du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) qui court à compter du 31^{ème} jour calendaire suivant la date d'effet du contrat.

Le premier versement, net de frais, pour la quote-part affectée au(x) support(s) en unités de compte, est majoré au terme de la période de renonciation, d'intérêts calculés à compter de la date d'effet du contrat, prorata temporis, sur la base de 80 % du taux moyen des emprunts d'Etat (TME) à 10 ans correspondant au 1^{er} janvier de l'année de la date d'effet du contrat.

• Les versements complémentaires, à compter du 31^{ème} jour calendaire suivant la date d'effet du contrat :

La date de valeur du (des) versement(s) ultérieur(s) (libre(s) ou programmé(s)), net(s) de frais, reçu(s) et encaissé(s) par l'Assureur est :

- Pour le fonds euro, celle du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat.

Article 7 : CONSTITUTION DU CAPITAL

Une partie du capital est exprimée en euros (représentée par la quote-part investie sur le fonds euro), l'autre en unités de compte (représentée par la quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte).

L'ensemble des capitaux, pour leur contre-valeur en euros, constitue l'épargne acquise globale du contrat. Cette épargne acquise correspond au montant des capitaux en cas de vie et en cas de décès visés à l'article 2.

La quote-part de tout versement, reçu et encaissé par l'Assureur, net de frais, affecté à un support constitue la somme investie.

7.1 Quote-part investie sur le fonds euro

- Rémunération de l'épargne : le contrat comporte une garantie en capital égale à la quote-part investie sur le fonds euro. Celle-ci est constituée de l'ensemble des versements nets de frais et des investissements à la suite d'opérations d'arbitrage, diminuée des rachats partiels éventuels, des désinvestissements à la suite d'opérations d'arbitrage et des frais de gestion prélevés au taux de 0,35 % l'an et majorée de l'attribution de la participation aux excédents techniques et financiers (le taux de rendement).

En cours d'année, en cas de rachat total ou de décès, le fonds euro est revalorisé sur la base d'un taux provisoire déterminé chaque année par l'Assureur, dans la limite de 85 % de la moyenne des taux de rendement de l'actif pour les deux derniers exercices. Le montant des frais annuels de gestion est calculé comme la différence entre la valorisation au taux de rendement majoré de 0,35 % et les intérêts acquis au taux de rendement seul. Ce montant est prélevé sur l'épargne inscrite en compte au 31 décembre de chaque année.

- Le taux de rendement annuel, appliqué à l'épargne acquise prorata temporis, définitivement acquis à effet du 1^{er} janvier de l'exercice suivant pour tous les contrats en vigueur à cette date, est le taux d'attribution de la participation aux excédents techniques et financiers qui est arrêté une fois par an par la MIF conformément à l'article D. 223-3 du Code de la Mutualité.

La participation aux excédents attribuée est prélevée sur la provision pour participation aux excédents constituée par l'Assureur pour l'ensemble des contrats de la branche 20 (Vie-Décès). Cette provision est elle-même dotée chaque année d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets de cet actif général et du solde de la gestion technique de l'Assureur s'il est débiteur, ou de 90 % de ce solde s'il est créditeur. Chaque dotation annuelle éventuelle est attribuée au cours des huit exercices qui suivent.

7.2 Quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte

La quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte est décomptée en nombre d'unités de compte.

La somme investie, est convertie en unités de compte représentatives du (des) support(s) choisi(s) ou de tout (tous) autre(s) support(s) aux mêmes orientations financières qui lui (leur) serai(en)t substitué(s) conformément aux règles du Code de la Mutualité. Le nombre d'unités de compte (calculé au cent millième) s'obtient en divisant le montant de la somme investie par la valeur liquidative du support choisi déterminée à la date de valeur.

L'Assureur prélève, au 31 décembre de chaque année, des frais annuels de gestion calculés prorata temporis équivalant à 0,60 % l'an de l'épargne acquise. Ces frais diminuent le nombre d'unités de compte composant l'épargne acquise.

La contre-valeur en euros de l'épargne acquise exprimée en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par la valeur liquidative du support choisi.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Article 8 : ARBITRAGE

Cette possibilité est offerte dès le 31^{ème} jour calendaire à compter de la prise d'effet du contrat.

8.1 Répartition du capital entre les différents supports

Une nouvelle répartition de l'épargne constituée globale entre les supports financiers peut être choisie par l'adhérent-souscripteur.

L'arbitrage de la quote-part investie en unités de compte entre elles ou vers le fonds euro, est possible à tout moment, dès finalisation d'opérations éventuelles en cours sur le contrat.

Il en est de même pour l'arbitrage en désinvestissement de la quote-part investie sur le fonds euro vers les unités de compte sous la réserve exposée ci-après.

Dans l'hypothèse d'une situation des marchés financiers défavorables et/ou d'un désinvestissement massif du fonds euro vers les unités de compte, de nature à porter atteinte à la collectivité des adhérents-souscripteurs du contrat, détenteurs de quotes-parts investies en euro, l'Assureur se réserve la possibilité de n'autoriser l'arbitrage de désinvestissement du support fonds euro vers un autre support qu'à certaines conditions qui seraient alors communiquées aux adhérents-souscripteurs. La conversion en unités de compte de la somme à arbitrer est effectuée en fonction du (des) support(s) choisi(s) ou de tout (tous) autre(s) support(s) aux mêmes orientations financières qui lui (leur) serai(en)t substitué(s) conformément aux règles du Code de la Mutualité.

8.2 Frais d'arbitrage

Il est prélevé des frais de gestion au titre de l'arbitrage dont le taux est égal à :

- 1 % des sommes transférables s'agissant de l'arbitrage de désinvestissement d'un (ou de plusieurs) support(s) en unités de compte vers le fonds euro ;
- 0 % des sommes transférables s'agissant de l'arbitrage de désinvestissement du fonds euro vers un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte et des supports en unités de compte entre eux.

8.3 Dates de valeur des arbitrages

La date de valeur retenue pour un arbitrage est :

- Pour le fonds euro, celle du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage dûment complétée ;
- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage dûment complétée.

Article 9 : DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat portée à la connaissance de l'Assureur, les opérations décrites dans le présent article ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

9.1 Rachat du contrat

Le rachat partiel ou total du contrat est possible à tout moment dès le 31^{ème} jour calendaire à compter de la prise d'effet du contrat, sur simple demande écrite de l'adhérent-souscripteur. Le rachat total met fin définitivement au contrat. Le rachat partiel est d'un minimum de 100 €. Il ne peut avoir pour effet de porter la réserve d'épargne résiduelle en dessous de 250 €.

La date de valeur retenue pour un rachat est :

- Pour le fonds euro, celle du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la date de réception par l'Assureur de la demande (ou la dernière pièce si le dossier est incomplet) ;
- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la date de réception par l'Assureur de la demande (ou la dernière pièce si le dossier est incomplet).

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme de l'épargne inscrite en compte à cette date sur le fonds euro et de la contre-valeur des unités de compte à cette même date.

En cas de rachat partiel, celui-ci est exécuté selon la répartition entre le fonds euro et/ou le(s) support(s) en unités de compte fixée librement par l'adhérent-souscripteur. En l'absence d'indication, l'opération s'exécute au prorata de l'épargne constituée présente sur les différents supports d'investissement du contrat.

En cas de rachat total, l'épargne inscrite en compte au 1^{er} janvier de la demande de rachat, acquise sur le fonds euro, telle que définie à l'article 7.1, majorée des éventuels versements nets et minorée des éventuels rachats partiels effectués depuis le 1^{er} janvier, est revalorisée prorata temporis au taux de rendement provisoire.

L'adhérent-souscripteur a la possibilité d'opter pour des rachats partiels programmés mensuels ou trimestriels, dès lors que le contrat dispose d'une ancienneté minimale de 5 ans. Le rachat partiel programmé est d'un minimum de 100 € par périodicité choisie. Il ne peut avoir pour effet de porter la valeur d'épargne résiduelle en-dessous de 250 €. Le plafond du montant des rachats est calculé sans anticipation des taux de rendement futurs au titre du fonds euro ou des versements ultérieurs qui seront crédités sur le contrat. L'adhérent-souscripteur conserve la faculté d'interrompre, à tout moment, une série de rachats partiels programmés sur simple demande écrite, au minimum un mois avant la prochaine échéance. Les rachats partiels programmés mensuels s'exécutent suivant la demande le 30 de chaque mois ; ceux trimestriels, le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre.

9.2 Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution sur les huit premières années du contrat, de la valeur de rachat, exprimée en euros et en nombre d'unités de compte. Pour un versement libre à la souscription du contrat de 1 000 euros (frais sur versement de 2 % inclus au titre de la quote-part investie sur le fonds euro), investi le 31 décembre de l'année N-1, réparti à hauteur de 60 % sur le fonds euro et de 40 % sur le(s) support(s) en unités de compte. Les valeurs tiennent compte des frais sur versement et des frais annuels de gestion du contrat.

Année	Cumul des versements bruts (frais sur versement compris)	Fonds euro	Support(s) en unités de compte (UC)
		Valeurs de rachat minimales	Valeurs de rachat
À la souscription	1 000 €	588,00 €	100,000 UC
Fin 1 ^{ère} année	1 000 €	585,94 €	99,400 UC
Fin 2 ^{ème} année	1 000 €	583,89 €	98,804 UC
Fin 3 ^{ème} année	1 000 €	581,85 €	98,211 UC
Fin 4 ^{ème} année	1 000 €	579,81 €	97,622 UC
Fin 5 ^{ème} année	1 000 €	577,78 €	97,036 UC
Fin 6 ^{ème} année	1 000 €	575,76 €	96,454 UC
Fin 7 ^{ème} année	1 000 €	573,74 €	95,875 UC
Fin 8 ^{ème} année	1 000 €	571,74 €	95,300 UC

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment fiscaux et sociaux.

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la quote-part investie relative aux seuls engagements exprimés en euros. Il s'agit de minima, auxquels s'ajoute la participation aux excédents.

Les valeurs de rachat pour le(s) support(s) en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalent à versement investi de 400 € selon une base de conversion théorique de 1 unité de compte = 4 euros.

Pour le(s) support(s) en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Les pièces à fournir pour un rachat sont :

- une demande écrite spécifiant le type d'opération (rachat total, rachat partiel ou réemploi sur un contrat d'assurance vie MIF) ainsi que l'option fiscale choisie (soit Prélèvement Forfaitaire Libératoire, soit Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques);
- la copie de toute pièce officielle, en cours de validité, justifiant l'identité de l'adhérent-souscripteur ;
- un relevé d'identité bancaire de l'adhérent-souscripteur (facultatif) ;
- Pour un rachat total, les Conditions Particulières ou une déclaration de perte sur l'honneur.

L'ensemble doit être adressé par courrier, daté et signé, à la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10.

L'Assureur pourra, le cas échéant, demander toute pièce complémentaire requise par la réglementation et/ou les spécificités du dossier.

9.3 Avance

L'adhérent-souscripteur peut obtenir une avance à concurrence d'une partie de l'épargne acquise sur le fonds euro, sous réserve de l'acceptation de l'Assureur. L'avance est remboursable selon les modalités fixées ci-après et prévues dans le contrat d'avance. Nul ne peut obtenir une avance si son contrat n'a pas au moins un an d'existence ou s'il y a déjà une avance en cours. En cas de non-remboursement de l'avance, les sommes dues sont prélevées par rachat partiel sur le contrat, selon les dispositions de la présente Note d'information. En cas de décès de l'adhérent-assuré ou de rachat total avant le remboursement complet de l'avance, les sommes restant dues sont déduites des prestations versées par l'Assureur.

Modalités d'exécution :

- Avance minimale : 300 € ;
- Avance maximale : 90 % de l'épargne acquise en euros à la date de la demande ;
- Durée maximale : 48 mois ;
- Taux d'intérêt des avances : fixé chaque année par l'Assureur ;
- Réserve d'épargne résiduelle après avance : 250 € minimum.

Article 10 : DÉCÈS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ

Si l'adhérent-assuré décède en cours de contrat, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne acquise, déterminée :

- Pour le fonds euro, le troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la date à laquelle l'Assureur a connaissance du décès de l'adhérent-assuré ;
- Pour le(s) support(s) en unités de compte, le troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la connaissance du décès.

Cette connaissance résulte de la réception par l'Assureur de tout document officiel attestant du décès, intervenant notamment à la suite de la consultation par l'Assureur du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques ou de tout autre moyen mis à la disposition de l'Assureur. Le contrat prend fin à cette date.

L'épargne acquise est égale à la somme de l'épargne inscrite en compte à cette date sur le fonds euro et la contre-valeur des unités de compte à cette même date sera investie automatiquement et sans frais en totalité sur le fonds euro.

En cas de décès, l'épargne inscrite au 1^{er} janvier de l'année de survenance du décès, acquise sur le fonds euro, telle que définie à l'article 7, majorée des éventuels versements nets et minorée des éventuels rachats partiels effectués depuis le 1^{er} janvier, est revalorisée prorata temporis au taux de rendement provisoire.

Le capital décès garanti tient compte de la revalorisation prévue à l'article L. 223-19-1 du Code de la Mutualité. Le capital, s'il n'a pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, bénéficie d'une revalorisation post mortem, dont le taux est fixé annuellement par l'Assureur, dans le respect du minimum visé par le décret n° 2015-1092 du 28 août 2015. Cette revalorisation, rémunérée prorata temporis, prend effet à compter de la date de survenance du décès de l'adhérent-assuré jusqu'à la réception de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital.

Les pièces à fournir en cas de décès de l'adhérent-assuré sont :

- l'acte de décès de l'adhérent-assuré ou tout autre document officiel attestant du décès;
- toute pièce justifiant l'identité et l'adresse de chacun des bénéficiaires ;
- un relevé d'identité bancaire de chacun des bénéficiaires (facultatif) ;
- les Conditions Particulières ou une déclaration de perte sur l'honneur ;
- une dévolution successorale (le cas échéant).

L'ensemble doit être adressé par courrier, daté et signé, à la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10.

L'Assureur pourra, le cas échéant, demander toute pièce complémentaire requise par la réglementation et/ou les spécificités du dossier.

Article 11 : DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Sauf dispositions contraires mentionnées sur la demande de souscription ou le dernier avenant en vigueur, les bénéficiaires en cas de décès sont par ordre de préférence (clause contractuelle standard) :

Le conjoint de l'adhérent-souscripteur non séparé de corps judiciairement ou son partenaire auquel il est lié par un PACS ; à défaut, les enfants de l'adhérent-souscripteur, légitimes, adoptés ou reconnus, par parts égales entre eux et la part d'un prédécédé revenant à ses descendants ou frères et sœurs, s'il n'a pas de descendants, par parts égales entre eux ; à défaut les héritiers de l'adhérent-souscripteur par parts égales entre eux.

La clause contractuelle standard peut être remplacée lors de la souscription par une clause particulière jointe à la demande de souscription. Elle est rappelée dans les Conditions Particulières. La clause retenue peut être modifiée ultérieurement par avenant, à condition que le bénéficiaire n'ait pas accepté le bénéfice de l'assurance. Sauf volonté contraire formalisée par écrit par l'adhérent-souscripteur, la clause contractuelle standard du contrat s'applique par défaut, lors de la mise en jeu de la garantie, en l'absence de toute clause bénéficiaire portée à la connaissance de l'Assureur ou en cas de caducité de la clause particulière, lorsque l'adhérent-souscripteur l'a choisie.

L'adhérent-souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat dans la demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent-souscripteur peut porter à la connaissance de l'Assureur lors de la souscription ou lors d'un avenant au contrat, les coordonnées de tout bénéficiaire nommé désigné (nom, prénoms, complétée du nom de jeune fille pour les femmes mariées, adresse, date et lieu de naissance), afin qu'après le décès de l'adhérent-assuré, l'Assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation faite à son profit.

Il est recommandé à l'adhérent-souscripteur de modifier la clause bénéficiaire de son contrat lorsqu'elle n'est plus adaptée à sa situation personnelle.

De même, il est recommandé à l'adhérent-souscripteur de veiller à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que l'épargne acquise au titre du contrat intègre la succession. **La désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci, sous réserve de l'accord express de l'adhérent-souscripteur.** La désignation du bénéficiaire, effectuée par l'adhérent-souscripteur lors de la souscription du contrat, est rappelée dans les Conditions Particulières.

Article 12 : ÉCHÉANCE DU CONTRAT - PROROGATION

En cas de vie de l'adhérent-assuré au terme du contrat, l'adhérent-souscripteur peut demander à percevoir le montant du capital constitué, égal à la valeur de rachat à cette date. Les pièces à fournir sont identiques à celles demandées en cas de rachat total.

Sauf demande contraire de l'adhérent-souscripteur formulée au moins trois mois avant la date d'échéance, la prorogation annuelle par tacite reconduction s'effectue automatiquement.

Article 13 : CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE

L'adhérent-souscripteur peut demander la conversion de l'épargne acquise en rente viagère immédiate, selon les différentes options proposées par l'Assureur. L'opération s'effectue aux conditions en vigueur au moment de la conversion. Un contrat de rente est remis au titulaire.

Article 14 : RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des sommes dues par l'Assureur, aura lieu au plus tard, un mois suivant la réception par ce dernier de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus (articles 9 et 10), quel que soit le motif (rachat, échéance ou décès de l'adhérent-assuré en cours de contrat).

Article 15 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression du support d'investissement en unités de compte proposé, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir les versements effectués sur le contrat, il s'engage à lui substituer tout autre support de même nature, de sorte que les droits de l'adhérent-souscripteur soient sauvegardés. Dans l'éventualité où l'unité de compte ne publie pas de valorisation lors de la date de valeur d'une opération, la date est repoussée au jour de la prochaine valorisation.

De plus, si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de la MIF pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux statuts de la MIF.

Conformément aux dispositions du Code de la Mutualité, l'adhérent-souscripteur est informé des modifications apportées au présent règlement.

15.2 Information annuelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-21 du Code de la Mutualité, chaque année l'adhérent-souscripteur reçoit un document récapitulatif de la situation de son contrat, lui indiquant notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

15.3 Examen des réclamations

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, appel téléphonique) faisant état d'un préjudice ressenti.

Toute réclamation concernant le contrat COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT peut être exercée à l'adresse suivante :

MIF - Service Réclamations / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10 / tél. 09 70 15 77 77 / courriel : service-reclamation@mifassur.com

Si la réponse ne satisfait pas l'adhérent-souscripteur, il peut faire un recours gracieux en demandant sa révision par lettre recommandée adressée à :

MIF - Service Réclamations / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10

Si le recours gracieux est resté sans suite dans un délai de trente jours francs, comptés à partir de la date de sa réception, ou qu'il n'est pas satisfait de la réponse, il peut, s'il n'a pas porté le litige devant les tribunaux, saisir le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF / 255 rue Vaugirard / 75719 Paris Cedex 15 / courriel : mediation@mutualite.fr). La médiation est écrite et gratuite. A l'issue de la médiation, l'adhérent-souscripteur conserve ses droits à l'introduction d'une éventuelle action contentieuse, en portant le litige devant les tribunaux compétents.

15.4 Prescription

Conformément aux articles L. 221-11, L. 221-12 et L. 221-12-1 du Code de la Mutualité, les règles applicables à la prescription du contrat sont les suivantes :

Article L. 221-11 : « Toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent-souscripteur, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent-souscripteur, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent-souscripteur ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 (du Code de la Mutualité), le bénéficiaire n'est pas l'adhérent-souscripteur et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent-souscripteur décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent-souscripteur. »

Article L. 221-12 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle à l'adhérent-souscripteur, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent-souscripteur, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L. 221-12-1 : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties à une opération individuelle (d'assurance) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

15.5 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires résultant en particulier des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, l'Assureur peut être amené à recueillir auprès de l'adhérent-souscripteur, avant de nouer toute relation d'affaires et ultérieurement pendant toute la durée du contrat, certaines informations

et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l' (des) opération(s) effectuée(s) et, d'une manière générale, il se doit de vérifier les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat. En tout état de cause, l'Assureur se réserve la faculté de refuser de procéder à l'opération demandée par l'adhérent-souscripteur, voire à mettre fin au contrat, si les éléments d'identification ou d'informations sur l'objet, la nature de la relation d'affaires et sur l'origine des fonds, ne lui sont pas communiqués. L'adhérent-souscripteur s'engage à informer l'Assureur de sa situation et de toute modification ultérieure.

15.6 Dispositifs FATCA (loi sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) et CRS-OCDE (réglementation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal)

FATCA : En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le 14 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre du dispositif FATCA, l'Assureur doit collecter des informations afin de déterminer si l'adhérent-assuré dispose de la qualité de citoyen ou résident américain, c'est-à-dire toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :

- titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
 - ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique
 - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.
- À cet égard, l'adhérent-souscripteur s'engage à informer l'Assureur de sa situation et de tout changement de circonstances ultérieur.

CRS-OCDE : En application de conventions internationales d'échange d'informations à des fins fiscales, l'Assureur est tenu de recueillir certaines informations relatives à la résidence fiscale. À cet égard, l'adhérent-souscripteur s'engage à informer l'Assureur de sa situation et de toute modification ultérieure.

15.7 Traitement et protection des données à caractère personnel

Les données recueillies au titre du présent contrat sont enregistrées informatiquement par l'Assureur pour les besoins de la passation, de la gestion et de l'exécution du contrat, la gestion commerciale, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention de la fraude et la consultation du RNIPP (Répertoire national d'identification des personnes physiques).

La fourniture de ces données personnelles a un caractère contractuel et conditionne la souscription et la gestion du contrat.

Elles sont conservées la durée nécessaire à l'exécution du contrat et seront ensuite archivées par l'Assureur, selon les durées de prescription légales en vigueur.

Elles sont destinées à l'Assureur et n'ont donc pas vocation à être communiquées à un tiers, sauf en cas de demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou pour permettre à l'Assureur de satisfaire à une obligation légale et réglementaire, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les informations, indiquées avec un astérisque, recueillies à l'occasion de la souscription du contrat ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat.

L'adhérent-souscripteur dispose du droit de demander : l'accès à ses données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement de ses données personnelles, à ce que ses données personnelles soient transférées auprès d'un tiers de son choix dans le cadre de son droit à la portabilité. Le droit d'accès à ses données personnelles concernant certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL.

L'adhérent-souscripteur dispose également du droit de :

- voir limiter le traitement de ses données personnelles ou de s'y opposer, sous réserve des données strictement nécessaires à la gestion du contrat.
- introduire une réclamation auprès de la CNIL au titre du traitement de ses données personnelles par l'Assureur.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, l'adhérent-souscripteur peut contacter notre Délégué à la protection des données ; par voie électronique : donneespersonnelles@mifassur.com ; ou par courrier : Le délégué à la protection des données, MIF, 23 rue Yves Toudic, 75481 PARIS CEDEX 10.

Si l'adhérent-souscripteur ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, celui-ci peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

15.8 Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, la MIF est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

15.9 Informations complémentaires relatives à la commercialisation à distance du contrat

L'offre de commercialisation à distance du contrat COMPTE ÉPARGNE LIBRE AVENIR MULTISUPPORT est notamment régie par l'article L. 221-18 du Code de la Mutualité. La langue utilisée, pendant la durée du contrat, est le français.

La durée de validité des informations communiquées à l'adhérent-assuré correspond à la durée du contrat, sous réserve d'éventuelles modifications de celui-ci conformément aux dispositions des articles L. 114-7 et L. 114-9 du Code de la Mutualité et des évolutions législatives, réglementaires et fiscales.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

Les frais engagés par l'adhérent-souscripteur pour toute communication à distance demeurent à sa charge.

15.10 Informations complémentaires relatives à la consultation et à la gestion du contrat en ligne et à l'activité d'intermédiation

Se reporter aux Annexes 2 et 3 de la présente Note d'Information.

15.11 Régime fiscal applicable

Fiscalité applicable au 01/12/2018, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

Pour les adhérents-souscripteurs ayant la qualité de résident fiscal français, le régime fiscal applicable est le régime français de l'assurance vie. Pour les adhérents-souscripteurs n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions internationales éventuelles liant le pays de résidence de l'adhérent-souscripteur à l'Etat français, le régime fiscal applicable en cas de rachat est celui du prélèvement prévu à l'article 125 O A du Code Général des Impôts.

Les adhérents-souscripteurs s'engagent à informer l'Assureur de tout changement de domiciliation fiscale hors de France survenant postérieurement à leur souscription.

La fiscalité, détaillée ci-après, ne tient pas compte des prélèvements sociaux (de 17,2 %, selon le taux actuellement en vigueur).

Fiscalité en cas de rachat

En cas de rachat, sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus (intérêts ou plus-values) sont soumis à un taux de prélèvement forfaitaire unique, obligatoire, non libératoire de :

- 12,8 % au cours des huit (8) premières années ;
- et, au-delà, 7,5 % sur le montant au 31 décembre de l'année N-1 des versements, inférieur ou égal à 150 000 € par adhérent-assuré, tous contrats confondus et 12,8 % pour la quote-part des versements excédant cette limite, après abattement annuel de 4 600 € (pour une personne seule) et 9 200 € (pour un couple soumis à imposition commune).

Fiscalité en cas de dénouement du contrat par décès de l'adhérent-assuré

• Pour les versements effectués avant les 70 ans de l'adhérent-assuré (article 990 I du Code Général des Impôts) : capitaux décès exonérés à hauteur d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus. Au-delà de cet abattement, les sommes reçues par chaque bénéficiaire sont imposées à un taux forfaitaire de 20 % jusqu'à 852 500 € (au-delà de 852 500 €, taxation à 31,25 %).

• Pour les versements effectués à compter des 70 ans de l'adhérent-assuré (article 757 B du Code Général des Impôts) : versements exonérés de droits de succession dans la limite d'un abattement global de 30 500 €, tous bénéficiaires (sauf ceux exonérés) et contrats confondus, les intérêts du contrat étant totalement exonérés. Echappent au(x) prélèvement(s) de l'article 990 I du Code Général des Impôts et sont exonérés de droits de succession, lorsqu'ils ont la qualité de bénéficiaires en cas de décès, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions.

Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie rachetable ne rentre pas dans l'assiette taxable de l'impôt sur la fortune immobilière, hors la fraction de sa valeur représentative de biens et droits immobiliers de toute nature (OPCI, SCPI, SCI,...).

ANNEXE 1

Annexe financière

NB : Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des supports libellés en unités de compte (Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur - DICI - prospectus ou Note détaillée) sont mis à la disposition de l'adhérent-souscripteur préalablement à tout investissement. Ils sont disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) pour les OPCVM du droit français, sur le site de la société de gestion ainsi que sur celui de l'Assureur (www.mifassur.com).

1. FONDS EURO

FONDS EURO MIF / Fonds en euros garanti en capital.

2. SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

NIVEAU DE RISQUE ⁽¹⁾	CLASSE D'ACTIFS	ZONE GÉOGRAPHIQUE	NOM DU FONDS	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION	NATURE DU FONDS / DESCRIPTION
1	Monétaire	Zone Euro	OFI RS LIQUIDITÉS - C/D	FR0000008997	OFI Asset Management	<p>SICAV de droit français.</p> <p>OFI RS Liquidités est une SICAV de trésorerie régulière dont l'objectif est de réaliser une performance proche de l'indice Eonia capitalisé tout en conservant une volatilité inférieure à 0,5 %. Pour atteindre l'objectif de gestion, les gérants construisent un portefeuille composé de deux poches distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poche court terme investie sur le marché monétaire (billets de trésorerie, certificats de dépôts, Euro Commercial papers) - Poche moyen terme investie sur le marché obligataire (taux fixe ou taux variable). <p>Outre l'importance accordée aux critères financiers, l'équipe de gestion intègre des critères ESG dans son processus de sélection des émetteurs. L'objectif étant, dans une optique ISR, d'investir majoritairement dans les émetteurs qui sont en avance par rapport à leur secteur d'activité par leurs pratiques tournées vers le développement durable. La maturité des obligations est de 2 ans maximum.</p>
3	Obligations	International	SALAMANDRE EURO RENDEMENT - C	FR0012735322	Salamandre AM	<p>FCP de droit français.</p> <p>Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annualisée nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée, supérieure à l'indice EURO MTS 3-5 ans + 1%, en investissant principalement en obligations et autres titres de créance libellés en euro dans le cadre d'une gestion de type discrétionnaire. Pour cela, la stratégie est principalement orientée vers les instruments de taux. Elle consiste notamment à sélectionner au sein de l'ensemble de l'univers d'investissement obligataire les titres semblant offrir, selon la société de gestion, des opportunités de rendement obligataire paraissant favorables au gérant et à investir dans ces titres au terme d'une analyse de crédit fondamentale des émetteurs et de leurs émissions. Ce support est libellé en euros.</p>
4	Obligations	États-Unis (USD haut rendement)	AMUNDI FUNDS II PIONEER US HIGH YIELD A EUR CAPITALISATION	LU0119402427	Amundi Luxembourg S.A.	<p>Compartiment de FCP de droit luxembourgeois.</p> <p>Le fonds est investi à au moins 70 % en obligations d'entreprises américaines de qualité inférieure à Investment Grade, en titres convertibles, actions privilégiées ou titres adossés à des créances hypothécaires ; il peut investir jusqu'à 30 % en émetteurs canadiens et jusqu'à 15 % en titres émis ailleurs dans le Monde, y compris sur les marchés émergents.</p>

ANNEXE 1 / Annexe financière (suite)

NIVEAU DE RISQUE ⁽¹⁾	CLASSE D'ACTIFS	ZONE GÉOGRAPHIQUE	NOM DU FONDS	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION	NATURE DU FONDS / DESCRIPTION
3	Mixte actions et obligations	International	CPR CROISSANCE DÉFENSIVE - P	FR0010097667	CPR Asset Management	FCP de droit français. L'objectif de gestion consiste à obtenir sur le moyen terme -2 ans minimum- une performance, nette de frais de gestion, supérieure à l'indice composite de référence avec une volatilité prévisionnelle maximale de 7 %. Pour y parvenir, l'équipe de gestion détermine une allocation entre actions, obligations et instruments du marché monétaire qui peut s'éloigner des proportions de l'indice tout en respectant la volatilité maximum. Elle procède ensuite à une allocation géographique et/ou thématique et au choix des supports correspondants. Ces décisions sont prises en fonction de ses anticipations de marchés, de données financières et de risque. L'exposition actions sera comprise entre 0 % et 30 % de l'actif total du portefeuille. Ce support est libellé en euros.
4	Mixte actions et obligations	International	CARMIGNAC PATRIMOINE (part A EUR ACC)	FR0010135103	Carmignac Gestion	FCP de droit français. Fonds mixte qui utilise principalement comme moteurs de performance : les marchés actions, de taux, de change et de crédit. Il est investi en permanence à hauteur de 50 % minimum de son actif en obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire. L'allocation flexible vise à atténuer les fluctuations du capital tout en recherchant les meilleures sources de rentabilité. Le Fonds a pour objectif de surperformer son indicateur de référence sur 3 ans. Ce support est libellé en euros.
5	Mixte actions et obligations	International	CPR CROISSANCE RÉACTIVE - P	FR0010097683	CPR Asset Management	FCP de droit français. L'objectif de gestion consiste à obtenir sur le moyen terme - 4 ans minimum - une performance supérieure à l'indice de référence avec une volatilité prévisionnelle maximale de 15 %. Pour y parvenir, l'équipe de gestion détermine une allocation entre actions, obligations et instruments du marché monétaire qui peut s'éloigner des proportions de l'indice tout en respectant la volatilité maximum. Elle procède ensuite à une allocation géographique et/ou thématique et au choix des supports correspondants. Ces décisions sont prises en fonction de ses anticipations de marchés, de données financières et de risque. L'exposition actions sera comprise entre 20 % et 80 % de l'actif total du portefeuille. Ce support est libellé en euros.
6	Mixte actions et obligations	International	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE - P	FR0010097642	CPR Asset Management	FCP de droit français. L'objectif de gestion consiste à obtenir sur le long terme - 5 ans minimum - une performance supérieure à l'indice de référence avec une volatilité prévisionnelle maximale de 20 %. Pour y parvenir, l'équipe de gestion détermine une allocation entre actions, obligations et instruments du marché monétaire qui peut s'éloigner des proportions de l'indice tout en respectant la volatilité maximum. Elle procède ensuite à une allocation géographique et/ou thématique et au choix des supports correspondants. Ces décisions sont prises en fonction de ses anticipations de marchés, de données financières et de risque. L'exposition actions sera comprise entre 50 % et 100 % de l'actif total du portefeuille. Ce support est libellé en euros.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

ANNEXE 1 / Annexe financière (suite)

NIVEAU DE RISQUE (1)	CLASSE D'ACTIFS	ZONE GÉOGRAPHIQUE	NOM DU FONDS	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION	NATURE DU FONDS / DESCRIPTION
5	Actions	France	VEGA FRANCE OPPORTUNITÉS RC	FR0010458190	Vega Investment Managers	FCP de droit français. VEGA France Opportunités est un fonds de convictions principalement investi en actions françaises (possibilité d'investir jusqu'à 25 % sur les marchés de l'union européenne hors France). La sélection active de valeurs est principalement réalisée sur des valeurs de croissance de grandes et moyennes capitalisations (minimum 1 milliard d'euros), en privilégiant la croissance pérenne, des marges élevées, des avantages concurrentiels forts et des barrières à l'entrée importantes. L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle du CAC 40 (dividendes nets réinvestis en euro) sur une durée minimale recommandée de 5 ans. Ce support est libellé en euros.
5	Actions	Europe	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	FR0010547067	Tocqueville Finance	FCP de droit français. L'objectif du FCP est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille. La gestion de ce fonds repose sur une totale indépendance par rapport à des indices ou des secteurs d'activité. Le fonds sera exposé entre 75 % et 100 % de l'actif en actions de l'Union Européenne. Les actions des autres pays de l'OCDE (incluant l'Europe élargie) pourront également être présentes dans une limite de 10 % de l'actif, ainsi que des actions des pays non membres de l'OCDE dans la limite de 10 % du total de l'actif. La durée de placement recommandée est de 5 ans. Ce support est libellé en euros.
6	Actions ISR	Zone Euro	OFI RS EURO EQUITY - C	FR0000971160	OFI Asset Management	FCP de droit français. OFI RS Euro Equity est un fonds actions ISR investi principalement dans les grandes capitalisations de la zone Euro présentant les meilleures pratiques ESG. Les gérants suivent une approche d'analyse de type « Best-in-class » et travaillent en étroite collaboration avec l'équipe d'analyse ISR, composée de 5 personnes. Celle-ci attache une importance particulière aux enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance mais aussi à la stratégie et à l'implication de l'entreprise en termes de développement durable. A priori aucun secteur d'activité, hormis les valeurs liées aux bombes à sous-munitions et mines anti-personnel*, n'est exclu de l'univers de sélection. L'objectif des gérants est de réaliser une performance supérieure à l'EuroStoxx 50 Dividendes Nets Réinvestis sur un horizon de placement de 5 ans minimum. * Cf. Textes des Conventions internationales sur les armes d'Ottawa (entrée en vigueur en 1999) et d'Oslo (entrée en vigueur en 2010).
5	Actions	International	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH - A	FR0010859769	La Financière de l'Échiquier	FCP de droit français. L'OPCVM est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur des valeurs de croissance des marchés internationaux. Le fonds cherche à investir dans des valeurs présentant des positions affirmées de leadership global dans leur secteur. Echiquier Global est exposé à hauteur de 60 % au moins sur les marchés actions de la zone euro et/ou internationaux et pays émergents. Les actifs du fonds sont composés pour l'essentiel de grandes capitalisations. Toutefois le fonds se réserve la possibilité dans une limite de 10 % d'investir dans des petites et moyennes capitalisations et à hauteur de 40 % maximum en produits de taux. La durée de placement recommandée est de 5 ans. Ce support est libellé en euros.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

ANNEXE 1 / Annexe financière (suite)

NIVEAU DE RISQUE ⁽¹⁾	CLASSE D'ACTIFS	ZONE GÉOGRAPHIQUE	NOM DU FONDS	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION	NATURE DU FONDS / DESCRIPTION
5	Actions	Monde	MIRABAUD EQUITIES GLOBAL FOCUS A EUR ACC	LU1203833295	Mirabaud Asset Management (Europe) S.A.	Compartiment de SICAV de droit luxembourgeois. L'objectif du fonds est d'offrir une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille concentré d'entreprises issues du monde entier, tout en privilégiant les opportunités multi-thématiques présentant des avantages financiers et durables. Dans le cadre d'une approche à long terme, une analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) est intégrée dans le processus de sélection de valeurs. Ce filtrage positif permet à l'équipe de gestion d'identifier les entreprises axées sur une croissance pérenne.
6	Actions	États-Unis	OFI INVEST US EQUITY A EUR	LU0185495495	OFI Asset Management / OFI Lux	Compartiment de SICAV de droit luxembourgeois. Le fonds est principalement investi dans des actions américaines de toutes capitalisations. Le fonds est constitué de trois mandats de gestion délégués à des partenaires aux styles de gestion complémentaires : - Kinetics AM (Mid et Large cap Value), - Baron Capital (Smid cap croissance), - Edgewood Management LLC (Large cap croissance). La sélection et le suivi des gérants ainsi que l'allocation dynamique entre les mandats sont réalisés par l'équipe de multigestion d'OFI AM qui bénéficie de 18 ans d'expérience dans ce domaine. Le portefeuille est essentiellement composé de valeurs de croissance solides avec un horizon d'investissement de long terme, et de valeurs dites « value » qui présentent un fort potentiel de revalorisation au regard de leur actif net. OFI Invest US Equity vise un objectif de performance supérieur au S&P 500 sur un horizon de 5 ans minimum.
6	Actions	États-Unis	US GROWTH FUND - A	LU0073232471	Morgan Stanley Investment Management	SICAV de droit luxembourgeois. Le fonds recherche des sociétés établies et émergentes de qualité supérieure principalement cotées aux Etats-Unis qui bénéficient d'atouts concurrentiels durables, de rendements du free cash-flow élevés et de tendances favorables en matière de rendement du capital investi. Le fonds se concentre sur la croissance à long terme plutôt que sur des événements à court terme, la sélection de titres s'appuyant sur une analyse fondamentale rigoureuse.
6	Actions	Pays Émergents Monde	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND GLOBAL EMERGING MARKET OPPORTUNITIES A ACC EUR	LU0279459456	Schroder Investment Management (Europe) S.A.	Compartiment de SICAV de droit luxembourgeois. Le fonds offre aux investisseurs l'accès à certaines des zones de croissances les plus fortes et des économies les plus dynamiques du globe. Les marchés émergents offrent d'importantes possibilités de performance grâce à leur croissance à long terme supérieure à celle des marchés développés. Le fonds suit une approche sans contrainte par rapport à son indice et vise surperformance par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

ANNEXE 2

CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

L'adhérent-souscripteur, personne physique majeure capable juridiquement, dispose de la faculté de consulter et d'effectuer des opérations de gestion sur son contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site www.mifassur.com et via l'application mobile MIF).

Les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment : versements, arbitrages, rachats. Cette liste n'est pas exhaustive, l'Assureur se réservant la faculté à tout moment de la modifier. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, l'adhérent-souscripteur transmettra sa demande à l'Assureur sur support papier et par voie postale. En tout état de cause, l'adhérent-souscripteur conserve la possibilité d'adresser ses demandes relatives à une opération de gestion à effectuer sur son contrat sur support papier et par voie postale.

Figurent ci-dessous les dispositions applicables à la consultation et la gestion du contrat en ligne. L'adhérent-souscripteur doit en prendre connaissance, les imprimer et/ou enregistrer (conformément à l'article 1127-1 du Code civil) et les accepter sans réserve ni conditions.

Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat : L'accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat se fait au moyen d'un code d'accès confidentiel. Ce code est choisi par l'adhérent-souscripteur, lors de sa première connexion, après avoir activé son compte. Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction d'authentifier l'adhérent-souscripteur, permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son contrat en ligne via un ou plusieurs services de communication électronique.

L'Assureur se réserve la faculté, sans que cela remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à l'activation du compte pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. L'adhérent-souscripteur s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son code d'accès confidentiel, lui permettant notamment d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son contrat. L'adhérent-souscripteur sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son code d'accès confidentiel.

En cas de perte ou de vol de son code d'accès confidentiel, l'adhérent-souscripteur doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur par tous moyens, notamment en contactant le centre de relation adhérents – tél. 09 70 15 77 77 / courriel : mifcontact@mifassur.com. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'adhérent-souscripteur.

Transmission des opérations de gestion en ligne : Après authentification selon les modalités décrites ci-dessus, l'adhérent-souscripteur procède à la réalisation de son opération de gestion en ligne. À la suite de la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur confirme à l'adhérent-souscripteur la prise en compte de l'opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse électronique fournie par ses soins.

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, l'adhérent-souscripteur doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, l'adhérent-souscripteur dispose de 30 jours pour formuler une réclamation relative à l'opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion en ligne effectuée sera réputée conforme à sa volonté.

L'adhérent-souscripteur est seul garant de l'actualité et de l'exactitude de son adresse électronique fournie à l'Assureur. Il s'engage dès lors à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'Assureur attire l'attention de l'adhérent-souscripteur sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où ce dernier émet son opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par voie postale.

Étapes à suivre pour signer un mandat de prélèvement SEPA sous forme électronique : L'opération de versement en ligne suppose qu'un compte bancaire de prélèvement soit préalablement enregistré par l'Assureur et qu'un mandat de prélèvement SEPA rattaché à ce même compte soit dûment signé et en vigueur. La mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA par signature électronique est proposée exclusivement via le site www.mifassur.com.

La signature électronique est un procédé technique qui assure l'identification du signataire, l'intégrité du document électronique et manifeste le consentement du signataire aux documents signés.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et 441-1 du Code pénal, l'adhérent-souscripteur reconnaît et accepte que l'acte conclu sous forme électronique à l'aide des moyens informatiques mis en œuvre par l'Assureur a la même valeur probante qu'un acte conclu sous forme papier, de même il reconnaît être informé de ce que toute tentative de falsification de la version électronique de l'acte à laquelle il a accès constitue un faux et est passible de poursuites pénales.

L'adhérent-souscripteur doit compléter les zones des formulaires non pré-remplis. Ces données sont nécessaires à l'étude de sa demande et à son identification. L'adhérent-souscripteur doit renseigner l'ensemble des champs obligatoires, vérifier les zones saisies et les modifier si nécessaire puis valider la page ; À la suite de cette validation, l'adhérent-souscripteur conserve la possibilité de modifier les informations, ou le cas échéant contacter un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

La signature électronique d'un mandat de prélèvement SEPA se déroule selon les étapes ci-après :

- Saisie de l'IBAN de l'adhérent-souscripteur
- Téléchargement d'un Relevé d'Identité bancaire (RIB) au nom de l'adhérent-souscripteur : Chaque pièce justificative demandée doit être téléchargée par ses soins. L'adhérent-souscripteur a la possibilité de renouveler l'opération si le document téléchargé est non lisible.
- Signature électronique du mandat de prélèvement SEPA :

L'adhérent-souscripteur va recevoir immédiatement un code confidentiel par SMS sur le numéro renseigné par ses soins. L'adhérent-souscripteur sera alors invité à saisir ce code sur l'écran pour finaliser et signer son mandat de prélèvement SEPA. Ceci matérialise son consentement.

À la suite de cette procédure sa Référence Unique de Mandat lui est communiquée. Affichage dans le récapitulatif de l'opération :

- du type d'opération et ses caractéristiques ;
- du compte bancaire, du mandat de prélèvement et de la référence unique de mandat associée ;
- le cas échéant, du contrat concerné ;
- des conditions générales d'accès aux services à distance MIF.

Sur cette page, l'adhérent-souscripteur a la possibilité de visualiser l'ensemble des éléments communiqués. L'adhérent-souscripteur doit les vérifier. L'adhérent-souscripteur a la possibilité de les modifier et, le cas échéant, de contacter un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

L'adhérent-souscripteur doit les accepter sans réserve ni conditions en les validant au moyen de la case appropriée. L'adhérent-souscripteur doit également les avoir enregistrées et/ou imprimées. Cette étape est obligatoire pour pouvoir confirmer son opération.

La demande est transmise à l'Assureur pour validation et traitement.

Archivage : L'exemplaire original du mandat de prélèvement SEPA est automatiquement transmis au tiers archiveur CONTRALIA, une plateforme de DOCAPOST pour un archivage à valeur probante pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

L'adhérent-souscripteur peut demander, à tout moment et pendant la durée d'archivage légal, une copie de l'original sur simple demande en appelant un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

CONVENTION DE PREUVE – RESPONSABILITÉ

L'adhérent-souscripteur reconnaît et accepte que : toute consultation du contrat ou opération de gestion en ligne effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, effectuée après son authentification selon les modalités décrites ci-dessus sera réputée être effectuée par ses soins ; la validation de l'opération de gestion en ligne après ladite authentification vaut expression de son consentement à l'opération de gestion en ligne et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération ; les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité du mandat de prélèvement SEPA mis en place le cas échéant par l'adhérent-souscripteur ; en tout état de cause, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur sont opposables à l'adhérent-souscripteur et ont valeur probante en matière d'application de toutes les dispositions du contrat.

ANNEXE 3

INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION D'ICC

Le présent contrat est susceptible de faire l'objet d'une activité d'intermédiation auprès d'INTRA CALL CENTER au titre de la prise en charge des appels téléphoniques des sociétaires et prospects. Ce service intervient en complément de la plateforme téléphonique de la MIF (tél. 09 70 15 77 77).

Informations délivrées en application de l'article L.521-2 du Code des assurances.

- Dénomination sociale : INTRA CALL CENTER (ICC), filiale du Groupe CCA International, Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 1 365 800,00 euros
- Adresse professionnelle : 42 à 46 rue Riolan - 80000 Amiens
- N° immatriculation : RCS Amiens B 409 709 342
- N° Orias : 08044782 en qualité de mandataire d'assurance (www.orias.fr)
- Existence de liens capitalistiques avec le mandant : néant

ICC intervient en qualité de mandataire d'assurance pour le compte de la MIF : LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle), organisme mandant, dans le cadre d'un service de prise en charge d'appels entrants et sortants de sociétaires et prospects, dédié aux contrats dont la MIF est l'assureur. À ce titre, ICC est rémunérée par la MIF sur la base du temps passé au traitement de l'appel pour distribuer les produits d'assurance.

L'autorité en charge du contrôle des activités d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 / www.acpr.banque-france.fr

Pour toute réclamation, l'adhérent-souscripteur est invité à se reporter aux précisions figurant dans la présente Note d'information, dispositions réglementaires.

